

## Mesures relatives au régime public d'assurance médicaments du Québec et à la contribution santé et modifications à certaines mesures fiscales

Le présent bulletin d'information prévoit une revalorisation des exemptions accordées pour établir la prime au régime public d'assurance médicaments et la contribution santé, certaines modifications aux règles établissant la participation financière des personnes âgées au régime public d'assurance médicaments ainsi qu'une exonération de la contribution santé pour les personnes âgées les plus démunies.

Il précise en outre l'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique de certains véhicules hybrides rechargeables.

Enfin, il modifie une exigence relative à la déclaration de renseignements qui se rapporte à un particulier qui agit à titre de sujet d'essai clinique pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

Pour toute information concernant les sujets traités dans le présent bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

## Mesures relatives au régime public d'assurance médicaments du Québec et à la contribution santé et modifications à certaines mesures fiscales

---

<b>1. DÉTERMINATION DES EXEMPTIONS RELATIVES AU RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DU QUÉBEC ET À LA CONTRIBUTION SANTÉ.....</b>	<b>3</b>
<b>2. ADMISSIBILITÉ DES VÉHICULES HYBRIDES RECHARGEABLES AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR L'ACQUISITION OU LA LOCATION D'UN VÉHICULE NEUF ÉCOÉNERGÉTIQUE .....</b>	<b>8</b>
<b>3. MODIFICATION AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL .....</b>	<b>11</b>

## 1. DÉTERMINATION DES EXEMPTIONS RELATIVES AU RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DU QUÉBEC ET À LA CONTRIBUTION SANTÉ

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec à titre d'administratrice du régime public d'assurance médicaments, soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, la Régie de l'assurance maladie du Québec assume la couverture des personnes qui ne sont pas tenues d'adhérer à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé ainsi que celle des personnes que nul n'est tenu de couvrir.

Sauf s'ils en sont exonérés en vertu de la Loi sur l'assurance médicaments<sup>1</sup>, les adultes inscrits auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec sont tenus de contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis lors de chaque exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement. Cette contribution consiste en une franchise<sup>2</sup> et en une part de coassurance<sup>3</sup>.

Les adultes qui ne sont pas assurés par le secteur privé pendant toute une année sont, sous réserve de certaines exceptions, tenus de payer, lors de la production de leur déclaration de revenus pour cette année, une prime pour financer le régime public d'assurance médicaments si leur revenu familial excède les seuils d'exemption applicables pour l'année.

De plus, tout adulte dont le revenu familial excède le seuil d'exemption qui lui est applicable pour une année doit, pour aider à assurer la pérennité du système public de soins de santé, payer une contribution, ci-après appelée « contribution santé », au moyen de sa déclaration de revenus pour l'année.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-29.01.

<sup>2</sup> La franchise est la part du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qu'une personne couverte par le régime conserve entièrement à sa charge pendant la période de référence. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, le montant de la franchise est de 192 \$ par année, réparti en parts égales par mois.

<sup>3</sup> La coassurance est la proportion du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui demeure à la charge de la personne couverte. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, la proportion de coassurance est de 32 %.

Par ailleurs, depuis le mois de juillet 2011, les personnes âgées qui n'ont pas ou peu de revenus autres que la pension de la sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu mensuel garanti versés en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse<sup>4</sup> bénéficient d'un montant additionnel au titre du supplément de revenu mensuel garanti pouvant atteindre 50 \$ par mois pour une personne seule<sup>5</sup> et 70 \$ par mois pour un couple de pensionnés<sup>6</sup>.

Pour déterminer le montant pouvant être ajouté au supplément de revenu mensuel garanti établi par ailleurs, un calcul particulier doit être effectué. De façon sommaire, lorsque le revenu des pensionnés pour l'année de référence<sup>7</sup> calculé sans tenir compte des prestations versées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse est d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne seule et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'un couple, le montant additionnel est accordé en totalité. À partir de ces seuils, il diminue graduellement à mesure que le revenu pour l'année de référence augmente.

Or, bien que le montant additionnel au titre du supplément de revenu mensuel garanti vise à augmenter le revenu disponible des aînés les plus vulnérables, son mode de détermination a pour effet d'entraîner, pour plusieurs d'entre eux, des répercussions négatives. Ces répercussions négatives se traduisent notamment par la perte du statut de personnes exonérées de la contribution et de la prime au régime public d'assurance médicaments et, pour certains, du statut de personnes exemptées de la contribution santé.

Aussi, pour protéger le pouvoir d'achat des ménages et le revenu disponible des personnes âgées de 65 ans ou plus qui sont les plus démunies, des modifications seront apportées à certaines des règles établissant la participation financière au régime public d'assurance médicaments et la contribution santé.

## ❑ Contribution au régime public d'assurance médicaments

Actuellement, la Loi sur l'assurance médicaments prévoit que, pour l'application du régime public, la contribution maximale au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments fournis lors de chaque exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement est de 600 \$ par année répartie en parts égales par mois, dans le cas d'une personne âgée de 65 ans ou plus qui reçoit une fraction inférieure à 94 % du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et de 963 \$ dans les autres cas<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> L.R.C., 1985, c. O-9.

<sup>5</sup> Ce montant est indexé pour tout mois d'un trimestre commençant après le 30 septembre 2011.

<sup>6</sup> Soit, pour chacun des membres du couple, un montant de 35 \$ par mois sujet à une indexation pour tout mois d'un trimestre commençant après le 30 septembre 2011.

<sup>7</sup> Soit l'année civile précédant la période de paiement.

<sup>8</sup> Article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments.

Sont toutefois exonérés du paiement de toute contribution les adultes dont le revenu est essentiellement composé de prestations d'assistance sociale basées sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu. Cette exonération, qui vise les personnes les plus démunies, s'adresse plus particulièrement aux personnes admissibles à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles<sup>9</sup>, ainsi qu'aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse<sup>10</sup>.

Afin de neutraliser l'effet du nouveau mode de calcul du supplément de revenu mensuel garanti sur l'exonération de toute contribution au régime public d'assurance médicaments dont peut bénéficier une personne âgée de 65 ans ou plus, la Loi sur l'assurance médicaments sera modifiée<sup>11</sup> pour prévoir que, pour tout mois postérieur au mois de juin 2011, le montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti sur lequel doit être appliquée une proportion de 94 % devra s'entendre du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti déterminé sans tenir compte du montant qui peut être ajouté au supplément en vertu des articles 12.1 ou 22.1 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, selon le cas.

#### ❑ Prime au régime public d'assurance médicaments

En règle générale, tout adulte qui n'est pas protégé par une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux du secteur privé pendant toute une année doit payer pour cette année une prime pour financer le régime public d'assurance médicaments.

Toutefois, la plupart des adultes qui sont exonérés de contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis en vertu du régime public sont également exonérés de payer cette prime.

Pour la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et se terminant le 30 juin 2011, le montant maximal de la prime annuelle était de 600 \$, alors qu'il a été réduit à 563 \$ pour la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et se terminant le 30 juin 2012. Pour l'année 2011, le montant maximal de la prime annuelle s'établit donc à 581,50 \$.

Pour tenir compte de la capacité de payer des ménages, la prime payable par un adulte pour une année est déterminée en fonction de son revenu familial, duquel est soustrait un montant d'exemption qui varie selon la composition des ménages<sup>12</sup>. Le montant des différentes exemptions fait l'objet, depuis l'instauration du régime public d'assurance médicaments, d'une revalorisation annuelle visant à protéger le pouvoir d'achat des ménages.

<sup>9</sup> L.R.Q., c. A-13.1.1.

<sup>10</sup> Second alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'assurance médicaments.

<sup>11</sup> Plus précisément, le paragraphe 1<sup>o</sup> du second alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'assurance médicaments et, de façon corrélatrice, le premier alinéa de l'article 28 de cette loi.

<sup>12</sup> Le montant qui doit être appliqué en réduction du revenu familial permet d'exempter du paiement de la prime les adultes dont le revenu familial est inférieur à un certain seuil.

De plus, afin d'assurer la progressivité de la prime, deux taux de cotisation sont applicables. Le premier taux<sup>13</sup> s'applique sur les premiers 5 000 \$ de revenu assujetti et le second<sup>14</sup>, sur la portion excédant 5 000 \$.

#### ■ Revalorisation du montant des exemptions pour l'année 2011

Afin de protéger le pouvoir d'achat des ménages, le montant de chacune des exemptions qui sont actuellement accordées aux fins du calcul de la prime au régime public d'assurance médicaments sera revalorisé pour l'année 2011.

Le tableau ci-dessous fait état du montant de chacune des exemptions qui seront accordées pour l'année 2011 selon la composition des ménages.

#### Montant des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime au régime public d'assurance médicaments (en dollars)

Composition du ménage	Montant de l'exemption
1 adulte, aucun enfant	14 410
1 adulte, 1 enfant	23 360
1 adulte, 2 enfants ou plus	26 455
2 adultes, aucun enfant	23 360
2 adultes, 1 enfant	26 455
2 adultes, 2 enfants ou plus	29 310

#### ■ Exonération des personnes âgées de 65 ans ou plus qui sont les plus démunies

Selon la Loi sur l'assurance médicaments, une personne qui est âgée de 65 ans ou plus tout au long d'une année est exonérée du paiement de la prime pour cette année si elle reçoit dans l'année des montants au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse dont l'ensemble représente au moins 94 % du montant maximum pouvant être versé à ce titre annuellement.

<sup>13</sup> Pour l'année 2011, le premier taux de cotisation est de 6,02 % dans le cas d'une personne seule et de 3,04 % dans le cas d'une personne vivant en couple.

<sup>14</sup> Pour l'année 2011, le second taux de cotisation est de 9,07 % dans le cas d'une personne seule et de 4,55 % dans le cas d'une personne vivant en couple.

Afin de neutraliser l'effet du nouveau mode de calcul du supplément de revenu mensuel garanti sur l'exonération de prime au régime public d'assurance médicaments qui peut être accordée à une personne âgée de 65 ans ou plus tout au long d'une année, la Loi sur l'assurance médicaments sera modifiée<sup>15</sup> pour prévoir qu'une telle personne sera exonérée du paiement de la prime pour cette année si l'ensemble des montants qu'elle reçoit dans l'année pour chacun des mois de l'année au titre du supplément de revenu mensuel garanti déterminé sans tenir compte du montant qui peut être ajouté au supplément en vertu des articles 12.1 ou 22.1 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, selon le cas, représente au moins 94 % de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant maximum qui aurait pu lui être versé au titre du supplément de revenu mensuel garanti déterminé sans tenir compte du montant qui peut être ajouté au supplément en vertu des articles 12.1 ou 22.1 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, selon le cas, pour tout mois de l'année.

De plus, afin d'assurer l'équité du régime pour les personnes les plus démunies qui atteignent l'âge de 65 ans au cours d'une année, la Loi sur l'assurance médicaments sera modifiée pour prévoir qu'une telle personne sera exonérée du paiement de la prime au régime public d'assurance médicaments pour l'année si, d'une part, cette personne est prestataire de l'aide financière de dernier recours pour chacun des mois compris dans l'année précédant le mois suivant celui au cours duquel elle atteint l'âge de 65 ans et, d'autre part, elle reçoit, pour chacun des mois de l'année suivant celui au cours duquel elle atteint l'âge de 65 ans, 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti déterminé sans tenir compte du montant qui peut être ajouté au supplément en vertu des articles 12.1 ou 22.1 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, selon le cas.

Ces modifications à la Loi sur l'assurance médicaments s'appliqueront à compter de l'année 2011.

#### **❑ Exonération de la contribution santé pour les personnes âgées de 65 ans ou plus qui sont les plus démunies**

En règle générale, tout adulte qui réside au Québec à la fin d'une année doit payer pour cette année la contribution santé<sup>16</sup>, sauf si son revenu familial pour l'année est égal ou inférieur au montant de l'exemption qui lui est accordé pour l'année aux fins du calcul de la prime au régime public d'assurance médicaments, ou qui lui serait ainsi accordé pour l'année s'il était tenu de payer une telle prime.

Pour éviter que les personnes âgées de 65 ans ou plus qui sont exonérées du paiement de la prime au régime public d'assurance médicaments subissent une réduction de leur revenu disponible en raison de leur assujettissement au paiement de la contribution santé, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec<sup>17</sup> sera modifiée pour prévoir que ces personnes seront également exonérées du paiement de la contribution santé à compter de l'année 2011.

<sup>15</sup> Plus précisément, l'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments.

<sup>16</sup> Pour l'année 2011, la contribution santé est de 100 \$ par adulte.

<sup>17</sup> L.R.Q., c. R-5.

## 2. ADMISSIBILITÉ DES VÉHICULES HYBRIDES RECHARGEABLES AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR L'ACQUISITION OU LA LOCATION D'UN VÉHICULE NEUF ÉCOÉNERGÉTIQUE

Pour encourager l'acquisition ou la location à long terme de véhicules neufs qui respectent des normes strictes en matière d'émissions de gaz à effet de serre, le régime d'imposition prévoit qu'un particulier ou une société qui se porte acquéreur ou locataire à long terme d'un véhicule écoénergétique reconnu, après le 31 décembre 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, a droit à un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 8 000 \$ pour son année d'imposition qui comprend ce moment.

Essentiellement, pour être un véhicule écoénergétique reconnu, le véhicule doit être neuf, muni de quatre roues, destiné à circuler sur les chemins publics et être soit un véhicule alimenté totalement ou partiellement à l'essence ou au diesel, soit un véhicule n'utilisant aucun carburant comme source d'énergie, y compris un véhicule à basse vitesse.

De plus, lorsque le véhicule est alimenté en tout ou en partie à l'essence ou au diesel, la cote de consommation de carburant pondérée du véhicule doit être égale ou inférieure à 5,27 litres aux 100 kilomètres pour un véhicule utilisant l'essence comme carburant et à 4,54 litres aux 100 kilomètres pour celui utilisant le diesel.

Le tableau ci-dessous fait état de la valeur du crédit d'impôt pouvant être accordé à l'égard de chaque véhicule écoénergétique reconnu acquis au cours de l'année civile 2011.

### Valeur du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition en 2011 d'un véhicule neuf écoénergétique

(en dollars)

Type de véhicules	Crédit d'impôt
<b>Véhicules ayant une cote de consommation de carburant pondérée</b>	
- de 3 à 5,27 L/100 km d'essence ou l'équivalent <sup>(1)</sup>	1 500
- de 0,01 à 2,99 L/100 km d'essence ou l'équivalent <sup>(2)</sup> , si acquis avant le 18 mars 2011	3 000
- de 0,01 à 2,99 L/100 km d'essence ou l'équivalent <sup>(2)</sup> , si acquis après le 17 mars 2011	7 769
<b>Véhicules n'utilisant aucun carburant</b>	
- véhicules à basse vitesse	4 000
- autres véhicules	8 000

(1) De 2,58 à 4,54 L/100 km de diesel.

(2) De 0,01 à 2,57 L/100 km de diesel.



Dans le cas où un véhicule écoénergétique reconnu serait loué à long terme<sup>18</sup> en vertu d'un bail conclu en 2011, le montant du crédit d'impôt est établi par l'application d'un taux, variant de 25 % à 85 % selon la durée de la période continue de location, au montant qui aurait été autrement accordé si le véhicule avait été acquis en 2011.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique sera remplacé par un programme de rabais à l'achat ou à la location de véhicules hybrides ou électriques<sup>19</sup>. Pour appuyer le fait que l'électrification des transports réduira la dépendance au pétrole et sera moins dommageable pour l'environnement, le programme de rabais sera axé principalement sur les véhicules électriques hybrides rechargeables et sur les véhicules entièrement électriques pouvant circuler sur un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 50 kilomètres par heure.

Pour ce type de véhicules, le rabais à l'achat sera calculé en fonction de la capacité de la batterie en kilowattheures. Pour l'année 2012, il est prévu que ce rabais variera entre 5 000 \$ et 8 000 \$.

Pour éviter que certains consommateurs attendent l'année 2012 pour acquérir ou louer un véhicule électrique hybride rechargeable, il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2011, que la valeur du crédit d'impôt accordé pour l'acquisition d'un véhicule ayant une cote de consommation de carburant pondérée presque nulle passerait de 3 000 \$ à 7 769 \$. Le montant de 7 769 \$ a été fixé pour correspondre au rabais à l'achat d'un véhicule muni d'une batterie d'une capacité de 16 kilowattheures, comme celle de la Chevrolet Volt récemment mise en marché au Québec.

Pour l'application du crédit d'impôt, la cote de consommation de carburant pondérée d'un véhicule est égale à la somme du montant correspondant à 55 % de sa cote de consommation de carburant en ville et de celui correspondant à 45 % de sa cote de consommation de carburant sur route.

En règle générale, les cotes de consommation de carburant en ville et sur route qui doivent être utilisées aux fins de ce calcul à l'égard d'un véhicule donné sont celles qui sont fondées sur le nombre de litres de carburant aux 100 kilomètres que consomme un véhicule de mêmes marque, modèle et année de modèle<sup>20</sup> que le véhicule donné et présentant les mêmes caractéristiques que celui-ci, telles qu'elles sont établies dans le *Guide de consommation de carburant* publié annuellement par Ressources naturelles Canada<sup>21</sup>.

<sup>18</sup> Pour l'application du crédit d'impôt, on entend par « location à long terme » une location pour une période continue d'au moins douze mois.

<sup>19</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2011-2012 – Plan budgétaire*, 17 mars 2011, p. E.123-E.131; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Québec roule à la puissance verte! – Plan d'action 2011-2020 sur les véhicules électriques*, avril 2011, p. 20-21.

<sup>20</sup> Il s'agit essentiellement de l'année utilisée par le fabricant pour désigner un modèle de véhicule distinct, indépendamment de l'année civile de sa production, laquelle année de modèle est indiquée par un code dans le numéro d'identification du véhicule conformément à la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16).

<sup>21</sup> Ce guide peut être consulté au <<http://oee.nrcan-rncan.gc.ca/transports/outils/cotescarburant/consommation-carburant.cfm?attr=8>> (site consulté le 24 octobre 2011).

Or, l'arrivée sur le marché des véhicules hybrides rechargeables à autonomie prolongée devrait amener Ressources naturelles Canada à revoir, à l'instar de la United States Environmental Protection Agency<sup>22</sup>, sa méthodologie pour estimer les cotes de consommation de ce type de véhicules, puisqu'en mode tout électrique le véhicule ne consomme aucun carburant.

Dans ce contexte, il devient donc inapproprié de chercher à déterminer une cote de consommation de carburant pondérée pour les véhicules hybrides rechargeables à autonomie prolongée.

Aussi, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour les véhicules hybrides rechargeables à autonomie prolongée acquis ou loués en vertu d'un contrat de location à long terme après le 17 mars 2011 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le montant du crédit d'impôt accordé pour l'acquisition d'un tel véhicule sera de 7 769 \$ si le véhicule est muni d'une batterie d'une capacité de 16 kilowattheures et de 8 000 \$ si la capacité de la batterie est de 17 kilowattheures ou plus.

---

<sup>22</sup> Cette agence américaine, créée en décembre 1970, a pour mission de protéger la santé humaine et de sauvegarder les éléments naturels – l'air, l'eau et la terre – essentiels à la vie.

### 3. MODIFICATION AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada peut demander un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) relativement aux projets de R-D qu'il réalise au Québec ou qui y sont réalisés pour son compte par un sous-traitant. Ce crédit d'impôt est communément appelé crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire<sup>23</sup>.

Sommairement, dans les situations de sous-traitance sans lien de dépendance, ce crédit d'impôt porte sur 50 % du montant d'un contrat de recherche ou du montant d'un contrat pour des travaux qui ne constituent pas de la R-D mais qui y sont relatifs. Dans ces situations, le contribuable qui demande le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire pour une année d'imposition doit, dans une déclaration qui doit être présentée au ministre du Revenu à l'intérieur du délai prévu par la législation<sup>24</sup>, divulguer l'identité du sous-traitant ainsi que les renseignements portant sur le montant total du contrat de sous-traitance et sur la partie de ce montant qui est versée au sous-traitant pour effectuer des travaux dans cette année. Lorsqu'un tel sous-traitant est un particulier qui agit à titre de sujet d'essai clinique, il doit être identifié au moyen de son nom et de son numéro d'assurance sociale. Le défaut de déclarer ces renseignements empêche le contribuable de bénéficier de ce crédit d'impôt.

Cette déclaration spécifique portant sur l'identification d'un sous-traitant vise à assurer une meilleure intégrité du régime fiscal. Elle a pour but de faciliter la tâche de Revenu Québec en regroupant au sein du dossier fiscal d'un contribuable qui demande le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire les renseignements pertinents permettant d'identifier rapidement le sous-traitant à qui l'exécution des travaux est confiée, et d'isoler les données financières se rapportant au contrat de sous-traitance qui servent au calcul de ce crédit d'impôt remboursable.

Or, les comités d'éthique de la recherche, lesquels ont la responsabilité d'évaluer et d'approuver les documents décrivant le processus suivi lors d'un essai clinique ainsi que les principales modalités auxquelles un sujet d'essai clinique est assujéti, appliquent des normes strictes d'éthique de la recherche clinique. Ces normes visent à protéger la santé et l'intégrité des sujets d'essais cliniques ainsi que leur vie privée et restreignent les renseignements qui peuvent être exigés d'un tel sujet pour sa participation à un essai clinique.

Ainsi, l'obligation d'identifier un sujet d'essai clinique au moyen de son numéro d'assurance sociale pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire risque d'entraver la réalisation d'essais cliniques. L'obligation d'identification doit néanmoins être maintenue en raison de l'objectif qu'elle poursuit, mais compte tenu des normes strictes d'éthique de la recherche clinique, un sujet d'essai clinique pourrait être identifié autrement que par la divulgation de son numéro d'assurance sociale.

<sup>23</sup> Articles 1029.7 et 1029.8 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

<sup>24</sup> Articles 1029.6.0.1.2 et 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts.

Le ministre du Revenu peut exiger divers renseignements dans une déclaration produite par une personne pour identifier celle-ci ou une autre personne visée dans cette déclaration<sup>25</sup>. Parmi ces renseignements se trouvent le nom d'une personne et sa date de naissance<sup>26</sup>.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée à l'égard des renseignements contenus dans la déclaration qu'est tenu de produire un contribuable qui demande un crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire dans la situation où un montant est versé à un sous-traitant qui est un particulier n'ayant pas de lien de dépendance avec le contribuable qui demande ce crédit d'impôt et qui participe à titre de sujet d'essai clinique à un tel essai mené conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues<sup>27</sup>. Dans cette situation, les renseignements contenus dans cette déclaration pour identifier un tel particulier seront son nom et sa date de naissance.

Cette modification s'appliquera relativement à l'identification d'un tel particulier dans une déclaration qui doit être produite par un contribuable pour une année d'imposition se terminant après le 30 mars 2010.

En outre, à l'égard d'une année d'imposition s'étant terminée après le 30 mars 2010 et avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'un contribuable qui présente au ministre du Revenu, au plus tard le 30 avril 2012, une déclaration dans laquelle il indique le nom et la date de naissance d'un sous-traitant qui est un particulier qui a participé à titre de sujet d'essai clinique à un tel essai mené conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues ainsi que les renseignements portant sur le montant total du contrat de sous-traitance et sur la partie de ce montant qui est versée au sous-traitant pour effectuer des travaux dans cette année, soit réputé, à l'égard de ces renseignements, avoir présenté cette déclaration à l'intérieur du délai prévu par la législation<sup>28</sup>.

---

<sup>25</sup> Article 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

<sup>26</sup> Article 58.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

<sup>27</sup> C.R.C., c. 870, édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., 1985, c. F-27).

<sup>28</sup> Articles 1029.6.0.1.2 et 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts.